

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES(DÉPARTEMENT DES YVELINES)**

**ORDONNANCE CONSTATANT LA
MAINLEVÉE D'UNE HDT
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

**N° dossier : 11/582
N° de Minute : 11/603**

**ORDONNANCE
(Hospitalisation à la demande
d'un tiers)**

**Monsieur le directeur du centre
hospitalier de VERSAILLES**

LE VINGT NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE

c/

Devant Nous, _____, vice-présidente, juge des Libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée
de _____, greffier, à l'audience du 27 septembre
2011.

Monsieur

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du centre hospitalier

demeurant :

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur .

demeurant :

actuellement hospitalisé au centre hospitalier de VERSAILLES

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me MAYET, avocat
commis d'office*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur

demeurant :

régulièrement convoqué, absent et non représenté

- NOTIFICATION par télécopie contre
récépissé à la personne

LE :

- TRANSMISSION pour information par
télécopie contre récépissé à

- Monsieur le Directeur de
l'établissement hospitalier

- Me MAYET, avocat commis
d'office

LE :

- NOTIFICATION par lettre simple à
monsieur Jacque.

LE :

- Monsieur le procureur de la
république

LE :



Le greffier

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu les articles L. 3211-12 et suivant du code de la santé publique ;

Vu la requête de monsieur le directeur du centre hospitalier de Versailles, adressée le 23 septembre 2011 au greffe du juge des Libertés et de la détention, sollicitant la confirmation de la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers prise à l'encontre de monsieur ;

Vu l'avis du procureur de la République en date du 26 septembre 2011 ;

Attendu que Monsieur , né le ' ' à ' ') et demeurant ' ' à ' ' a fait l'objet d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, en l'espèce son oncle, Monsieur , demeurant ' ' 95290, que Monsieur est hospitalisé depuis le 17 septembre 2011 au Centre Hospitalier de Versailles ;

Attendu que, le 23 septembre 2011, le Directeur du Centre Hospitalier de Versailles : a saisi le juge des Libertés et de la détention pour le contrôle obligatoire de la mesure d'hospitalisation, que l'audience a été fixée au 28 septembre 2011 ;

Attendu qu'un certificat médical du 23 septembre 2011 fait état de l'impossibilité pour Monsieur de se rendre au tribunal et d'être entendu par le juge, mais de la possibilité d'être entendu par le juge par visio-conférence, que dans ces conditions, un avocat commis d'office a été sollicité, afin d'assurer sa représentation en justice et la défense de ses intérêts, que Maître MAYET a assisté son client à l'audience ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L. 3211-12-2 alinéa 1 du code de la santé publique selon le moyen de la visioconférence en application de l'article L. 3211-12-2 alinéa 5 du Code de la santé publique.

Attendu que le Procureur de la République a demandé le maintien de la mesure ;

La cause des parties entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 29 septembre 2011, par décision mise à disposition au greffe du service du juge des Libertés et de la détention ;

DISCUSSION

Attendu que selon les dispositions de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, le juge des Libertés et de la détention doit assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques en hospitalisation complète, que ceux-ci soient en Hôpital Psychiatrique sur le fondement des articles L 3212-1 ou L 3213-1 et L 3213-4 du code de la santé publique ;

Attendu que Monsieur . . . a été hospitalisé car il tenait des propos suicidaires et menaçait de tuer son avocat et de torturer son ex-femme (la brûler à l'hulle et inscrire sur son visage "escroc" au pyrograveur), qu'il voulait "faire justice " avant de se suicider ; que lors de l'audience, il a admis ces paroles en disant que le traitement médicamenteux l'avait calmé et lui avait permis de retrouver le sommeil ;

Attendu que Maître MAYET, le conseil de Monsieur . . . a déclaré qu'il ne soulevait aucune nullité mais des défenses au fond :

- que la décision sur l'hospitalisation n'est pas claire car il s'agit d'une hospitalisation à la demande d'un tiers qui serait transformée en hospitalisation d'office prise par le Préfet des Yvelines le 26 septembre 2011, du fait de ses idées suicidaires et du risque de danger pour autrui, que la saisine aurait dû être rédigée par le préfet et non par le directeur de l'Hôpital Psychiatrique ;

Attendu que la saisine du juge des Libertés et de la détention est intervenue le 23 septembre 2011 et qu'à cette date, seule l'hospitalisation à la demande d'un tiers existait, c'est cette hospitalisation qui sera examinée par le Juge des Libertés et de la détention, l'hospitalisation d'office n'étant pas en vigueur à cette date, la saisine a été régulièrement formée par le Directeur de l'Hôpital Psychiatrique

Attendu que Maître MAYET, le Conseil de Monsieur . . . soulève le fait que les décisions d'admission en soins psychiatriques du 17 septembre 2011 et celle du maintien en soins psychiatriques du 19 septembre 2011, sont intitulées comme étant celles du Directeur de l'Hôpital Psychiatrique de . . . ou de son représentant, que la signature, illisible, sur ces deux documents n'est pas décryptée et qu'il n'est pas possible de connaître la qualité de l'auteur et de savoir laquelle des deux autorités citées a pris les décisions en question, qu'aucune mention ne permet de les identifier ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 3212-1 du code de la santé publique : le directeur prononce la décision d'admission lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille....., que dans le cas d'espèce, aucune mention ne permet d'identifier l'auteur des décisions, que cette irrégularité, qui occasionne un grief à Monsieur . . . , est de nature à entraîner l'annulation des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques et de l'hospitalisation de Monsieur

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de Monsieur

RAPPELONS, qu'en vertu des dispositions d'application de l'article R 3211-10 du code de la santé publique, la présente décision est exécutoire de plein droit ;

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public.